



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019-247

Du 21 février 2019

Réf. : Service Police Municipale/AHC

Arrêté municipal de circulation Rue des Tamarins

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;

Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

CONSIDERANT qu'en raison du marché du plein air du samedi à GRUISSAN et pour la sécurité des piétons rue René Gimié, il y a lieu de régler la circulation rue des Tamarins à GRUISSAN, tous les samedis matins de 07h00 à 13h00 à partir du samedi 23 février 2019.

ARRÊTE

ARTICLE I : La circulation sera interdite rue des Tamarins tous les samedis matins de 07h00 à 13h00 à partir du samedi 23 février 2019, à partir du n°73, jusqu'au samedi 06 avril 2019.

Les riverains seront autorisés à accéder et à sortir de leur résidence.

ARTICLE II : La circulation sera interdite rue René Gimié tous les samedis matins de 07h00 à 13h00 à partir du samedi 23 février 2019 les jours de marché jusqu'au samedi 06 avril 2019.

ARTICLE III : La portion de voie comprise de la rue des tamarins à la rue du sablou se fera en sens unique Les véhicules empruntant la rue du sablou ne pourront prendre cette voie de circulation.

ARTICLE IV : La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par le demandeur.

Plan ci-joint.

ARTICLE V : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

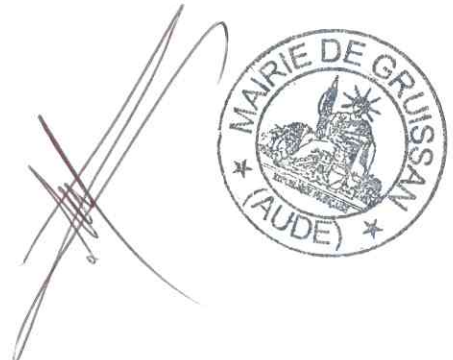
ARTICLE VI : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de son rendu exécutoire.

ARTICLE VII: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

Affiché en mairie

- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 21 février 2019
Par délégation
Maire Adjoint à la Sécurité
Louis LABATUT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le.....
Publication le..... 21 FEV. 2019
Notification le..... 21 FEV. 2019

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel BACO
Affichage du 21 FEV. 2019 Au - 6 AVR. 2019





